

Frédéric Borloz – Conseiller d'Etat
Rue de la Barre 8 – 1014 Lausanne

Avenant à la Décision n°138

Détermination des montants forfaitaires pour les frais à la charge des communes en application des articles 133 et 138 LEO

Pour les années 2024 et 2025, le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle, d'entente avec la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine, et les représentants des associations faitières des communes, décide de modifier le chiffre 7 de la Décision n°138 comme suit :

7. Elèves requérants d'asile

Conformément à l'article 134 LEO, l'Etat assure le financement de la scolarisation, dans un établissement de la scolarité obligatoire, d'un enfant pour lequel une demande d'asile en Suisse a été présentée.

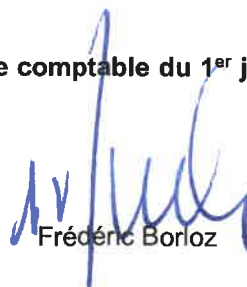
L'Etat rembourse à l'entité financière (à savoir notamment la commune, l'entente intercommunale ou l'association de communes) concernée par l'établissement scolaire d'accueil de l'élève requérant d'asile (livret N) ou détenteur d'un livret S et F, ainsi que l'élève titulaire d'une décision d'octroi de l'aide d'urgence à la suite d'une décision de renvoi exécutoire après une non entrée en matière ou le rejet de leur demande d'asile¹ :

- un montant forfaitaire par élève, par année scolaire comptant 10 mois, pour couvrir la prise en charge des frais définis à l'article 132 al. 1 let. a, b et e LEO, à savoir :
 - un montant minimal par mois de CHF 130.-, soit CHF 1300.- par an.
 - un montant maximal par mois de CHF 180.-, soit CHF 1800.- par an.

Ce montant est progressif en fonction du taux d'accueil d'élèves migrants de l'entité financière par rapport à la moyenne cantonale d'élèves migrants, au 31 décembre de l'année concernée. En plus des catégories de personnes bénéficiaires susmentionnées, sont comprises dans le calcul du pourcentage les personnes détentrices d'un livret B pour réfugiés.

- un montant forfaitaire unique par élève, par année scolaire comptant 10 mois, pour couvrir les frais effectifs découlant de l'article 132 let. c, d et f LEO, à savoir :
 - un montant de CHF 50.- par mois, soit CHF 500.- par an.
- l'entier des frais effectifs des transports s'ils dépassent CHF 20'000.- par année civile pour l'entité financière.

Le présent avenant est valable rétroactivement pour la période comptable du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.



Frédéric Borloz

Lausanne, le 31 octobre 2025

¹ Pour fixer les périodes donnant droit au remboursement, seules les données du Service de la population (SPOP) font foi et priment sur la durée de validité des livrets.